



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 4 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel  
contre le trafic et le transport illégaux de migrants****Propositions et contributions****Recommandations du groupe de travail informel sur l'article 2 du projet  
révisé de Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer,  
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée, soumises à la demande de la Présidence**

Le groupe de travail informel propose de poursuivre les travaux sur l'article 2 sur la base du texte suivant:

*“Article 2  
Définitions*

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression “trafic de migrants” désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un national ni un résident permanent de cet État;

b) L'expression “entrée illégale” désigne le passage de frontières, alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites.”

*“Article 4  
Incrimination*

...

c) Le fait de permettre à une personne qui n'est ni un national ni un résident permanent de demeurer dans l'État concerné sans se conformer aux conditions nécessaires

au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l’alinéa b) du présent article ou par tous autres moyens illégaux.”

*Notes*

**Article 2**

1. Les mots “ou le séjour illégal” devraient être supprimés du paragraphe a).
2. Le paragraphe c) devrait être supprimé.

**Article 4**

3. La notion de “séjour illégal” est traitée dans le nouvel alinéa c) qu’il est proposé d’ajouter au paragraphe 1 de l’article 4.
4. Il faudrait ajouter à la fin du chapeau du paragraphe 1 de l’article 4 les mots suivants: “afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel”.
5. Les travaux préparatoires devraient indiquer que la référence à “un avantage financier ou un autre avantage matériel” a été introduite au paragraphe 1 de l’article 4 afin de souligner que cette disposition du Protocole n’a pas pour objet d’incriminer l’appui humanitaire accordé aux migrants, en particulier par des organisations non gouvernementales ou des églises, ou l’appui accordé en raison de liens familiaux étroits.
6. Le Groupe de travail est également convenu que le Protocole devrait faire référence aux infractions établies conformément à l’article 4, lorsque l’expression “trafic de migrants” est utilisée, en particulier [à l’article 3 *bis*]; à l’article 8, paragraphe 2 a); à l’article 10, paragraphes 1 et 3 b), d), e) et f); à l’article 13; à l’article 14, paragraphes 2 c) et 3; et à l’article 15.
7. Les travaux préparatoires devraient indiquer que tous moyens illégaux autres que ceux énoncés au paragraphe 1 c) de l’article 4 devraient être définis dans le droit interne.